



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service régional de la formation  
et du développement

**APPRENTISSAGE/ FORMATION CONTINUE**

# Baccalauréat Professionnel (Bac pro)

Conditions permettant l'entrée en Formation

Mise à jour : Août 2023

Selon l'[instruction technique DGER/SDPFE/2023-257](#) du 17 avril 2023 relative à l'orientation et au recrutement des élèves et des apprentis dans les établissements d'enseignement agricole pour l'année 2023, le baccalauréat professionnel, diplôme professionnel de niveau 4, est accessible par la voie de la formation scolaire ou par **la voie de l'apprentissage**, à l'issue de la scolarité obligatoire.

Les spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministre chargé de l'agriculture, appartiennent à quatre familles de métiers : « alimentation bio industries et laboratoires », « conseil vente », « nature –jardins – paysage - forêt » et « productions », correspondant chacune à une classe de 2<sup>nd</sup>e professionnelle. Il existe les spécialités « services aux personnes et aux territoires » et « technicien en expérimentation animale », classes de 2<sup>nd</sup>e professionnelle correspondant à la spécialité du baccalauréat professionnel dédiée.

Le baccalauréat professionnel peut être accessible, dans certaines conditions, en classe de 1<sup>ère</sup> professionnelle, pour les titulaires d'un diplôme de niveau 3 obtenu à la session précédant l'inscription. Des dispositions définissent les passerelles inter famille de métiers à l'issue de la classe de 2<sup>nd</sup>e professionnelle permettant la construction de parcours plus adaptés aux cas individuels.

L'âge requis pour être engagé en qualité d'apprenti est de 16 ans.

Cependant, un jeune âgé d'au moins 15 ans peut souscrire un contrat d'apprentissage, s'il justifie avoir accompli le cycle 4. A l'issue du cycle 4, un jeune peut débiter une formation en apprentissage en signant un contrat de 2 ans en vue de l'obtention d'un BPA ou d'un CAP agricole, ou de 3 ans s'agissant du baccalauréat professionnel.

## ENTREE EN 2<sup>nd</sup>e PROFESSIONNELLE

Lorsque la 2<sup>de</sup> professionnelle est demandée par la **voie de l'apprentissage**, **les candidats doivent justifier lors de leur entrée en formation :**

|                                      | Orientation de droit   | Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe   | Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique |
|--------------------------------------|--|--|---|
| Orientation vers                     | Classe d'origine   | Classe d'origine   | Classe d'origine  |
| 2 <sup>nd</sup> e professionnelle EA | 3 <sup>ème</sup> EA<br>3 <sup>ème</sup> de collège<br>Titulaire d'un diplôme de niveau 3 | 2 <sup>nd</sup> e générale et technologique<br>3 <sup>ème</sup> SEGPA<br>1 <sup>ère</sup> année de CAP ou CAPa | /   |

## ENTREE EN PREMIERE ET TERMINALE BAC PRO

En raison de la maturation nécessaire à la construction d'un parcours de formation, il est possible de permettre aux élèves de changer de famille de métiers ou de voie de formation à l'issue d'une classe de 2<sup>nd</sup>e professionnelle.

Outre les situations dérogatoires présentées dans les tableaux récapitulatifs, des réorientations peuvent être envisagées en dehors des dispositions réglementaires, à partir d'une prise en compte, au cas par cas, de la motivation et du positionnement de l'élève et avec l'avis favorable de l'autorité académique.

Les tableaux suivants récapitulent les modalités d'accès à la classe de 1<sup>ère</sup> professionnelle pour toutes les spécialités du baccalauréat professionnel proposées dans les établissements d'enseignement agricole.

Ces modalités s'appliquent aux scolaires qui changent de voie de formation au cours du cursus de référence en 3 ans du baccalauréat professionnel.

|   | <b>Orientation de droit</b>   | <b>Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe</b>  | <b>Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique</b>   |
|---|---|--|--|
| <b>Orientation vers</b>   | <b>Classe d'origine</b>   | <b>Classe d'origine</b>  | <b>Classe d'origine</b>  |
| 1 <sup>ère</sup> professionnelle toutes spécialités de l'enseignement agricole      | 2 <sup>nd</sup> e professionnelle de la famille de métiers de la spécialité du baccalauréat visé<br><br>Titulaire du baccalauréat | 2 <sup>nd</sup> e professionnelle d'une famille de métiers en cohérence avec le baccalauréat visé<br><br>Titulaire d'un diplôme de niveau 3 de la même famille de métiers ou en cohérence avec la spécialité d'accueil | 2 <sup>nd</sup> e professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel<br><br>1 <sup>ère</sup> professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel<br><br>1 <sup>ère</sup> du baccalauréat général<br><br>1 <sup>ère</sup> du baccalauréat technologique<br><br>Seconde Générale et Technologique |
| Terminale professionnelle toutes spécialités du baccalauréat professionnel agricole | 1 <sup>ère</sup> professionnelle de la spécialité du baccalauréat visé<br><br>Titulaire du baccalauréat                           | 1 <sup>ère</sup> professionnelle d'une famille de métiers en cohérence avec le diplôme visé  | 1 <sup>ère</sup> professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel<br><br>1 <sup>ère</sup> du baccalauréat général<br><br>1 <sup>ère</sup> du baccalauréat technologique  |



Direction régionale de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service régional de la formation  
et du développement

# Certificat de Spécialisation (CS)

Conditions permettant l'entrée en Formation

Mise à jour : Août 2024

Selon le décret 2017 1145 du 7 juillet 2017 modifiant le règlement général du certificat de spécialisation délivré par le ministre chargé de l'agriculture, lorsque le certificat de spécialisation agricole est demandé par la voie de l'apprentissage, **les candidats doivent justifier lors de leur entrée en formation :**

## DE DROIT

1a/ soit **de la possession d'un des diplômes** figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option.

*(Voir les listes par options dans les tableaux 2, 3 et 4 ci-dessous) ;*

1b/ soit **de la possession d'un diplôme obtenu en France ou à l'étranger** autres que ceux figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option, de **niveau au moins équivalent et en rapport avec les diplômes** figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option.

*(Voir les listes de diplômes retenus pour la région Auvergne- Rhône-Alpes par options dans les tableaux 2, 3 et 4 ci-dessous)*

1c/ soit de **l'équivalent d'une année d'activité professionnelle** salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein dans un emploi en rapport direct avec le contenu et le niveau de l'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option. Ils doivent en outre satisfaire aux évaluations des prérequis organisées par le centre. Le DRAAF détermine la recevabilité des justificatifs présentés.

Dans les cas suivants, **une dérogation à l'entrée en formation peut être accordée par la DRAAF :**

## SOU MIS A DEROGATION

2a/ **candidats ne possédant pas l'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création** de l'option mais qui justifient du suivi de la formation complète y conduisant après examen de leur dossier intégrant le cas échéant les autres formations suivies et les activités exercées.

2b/ **candidat justifiant d'un diplôme obtenu en France ou à l'étranger autres que ceux figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création** de l'option, de niveau au moins équivalent et sans rapport avec les diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option ; Ils doivent en outre satisfaire aux évaluations des prérequis organisées par le centre.

2c/ **candidats justifiant de l'équivalent de 3 ans d'activité professionnelle** salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein dans un emploi sans rapport direct avec le contenu et le niveau de l'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option Ils doivent en outre satisfaire aux évaluations des prérequis organisées par le centre.



### **Se référer au tableau 1 de synthèse**

Dans le cas d'une préparation par la **voie de l'apprentissage** du Certificat de Spécialisation, la durée normale du cycle de formation est d'un an.

**Tableau 1 : Synthèse des conditions d'entrée en formation pour un certificat de spécialisation.**

(Décret 2017-1145 du 7 juillet 2017 modifiant le règlement général du certificat de spécialisation délivré par le ministre chargé de l'agriculture)

| Conditions d'entrée en Certificat de Spécialisation (CS) |               |   |   | Observations   |
|--|---------------|---|---|--|
| Cas  | Type d'entrée | Condition de diplôme  | Condition d'expérience  |  |
| 1a   | De droit      | Possession d'un diplôme mentionné dans l'arrêté de création du CS demandé   |   | Cf liste des diplômes recensés par CS ci- dessous  |
| 1b   | De droit      | Diplômes autres que ceux de l'arrêté de création du CS demandé, de <b>niveau au moins équivalent obtenu en France</b> et <b>EN RAPPORT avec les diplômes</b> figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option.  |   | Cf liste des diplômes recensés par CS ci-dessous   |
| 1b   | De droit      | Diplômes autre que ceux de l'arrêté de création du CS demandé de <b>niveau au moins équivalent obtenu à l'étranger</b> et <b>EN RAPPORT avec les diplômes</b> figurant sur la liste fixée par l'arrêté de création de l'option. |   | Justificatif de la validité et de l'équivalence du diplôme en France (élaboré par un traducteur assermenté ou fournissant une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations)  |
| 1c   | De droit      |   | 1 an d'activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein dans un emploi en rapport direct avec l'un des diplômes requis (niveau et contenus)        | Sous réserve de recevabilité des justificatifs présentés et d'avoir réussi l'évaluation préalable des prérequis organisée par le centre notamment pour les niveaux 4 et 5                  |
| 2a   | Dérogatoire   | Ne possède pas l'un des <b>diplômes</b> figurant sur la liste de l'arrêté de création du CS demandé mais <b>formation complète effectuée.</b>   |   |  |
| 2b   | Dérogatoire   | <b>Diplôme autre que ceux de l'arrêté</b> de création du CS demandé, de <b>niveau au moins équivalent</b> obtenu en France <b>SANS RAPPORT</b> avec les <b>diplômes</b> de l'arrêté   |   | Avoir réussi l'évaluation préalable des prérequis organisée par le centre  |
| 2b   | Dérogatoire   | <b>Diplôme autre que ceux de l'arrêté</b> de création du CS demandé, de <b>niveau au moins équivalent obtenu à l'étranger</b> <b>SANS RAPPORT</b> avec les <b>diplômes</b> de l'arrêté.   |   | Justificatif de la validité et de l'équivalence du diplôme en France (élaboré par un traducteur assermenté ou fournissant une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations). |
| 2c   | Dérogatoire   |   | 3 années d'activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein dans un emploi sans rapport direct avec l'un des diplômes requis (niveau et contenus). | Avoir réussi l'évaluation préalable des prérequis organisée par le centre  |

Les tableaux ci-après 2, 3 et 4 listent, pour les Certificats de spécialisation présents dans la **région Auvergne-Rhône-Alpes**, les diplômes cités dans les arrêtés de création et les diplômes de niveau au moins équivalent et en rapport avec les diplômes cités dans les arrêtés de création.



## Pour tous les diplômes listés dans les tableaux 2, 3 & 4 : AUCUNE DEMANDE DE DEROGATION

Tableau 2 : **Certificats de spécialisation de niveau 3**

| Intitulé du certificat de spécialisation  | Diplômes de base indiqués dans les arrêtés de création des CS<br>(ou mêmes diplômes dans leurs dénominations rénovées)   | <u>Diplômes MAAF ou EN autres que ceux indiqués dans les arrêtés de création du CS en rapport et de niveau au moins équivalent</u>   |
|---|--|--|
|  <b>CS DES METIERS DU CHEVAL</b>   |  |  |
| <b>Utilisation et conduite d'attelages de chevaux</b><br><br>Accessible aux candidats âgés de 18 ans minimum<br><br>Et justifier de l'ASR (attestation sécurité routière) ou ASSR (attestation scolaire de sécurité routière) ou BSR (brevet de sécurité routière) ou du permis de conduire | CAPa du secteur hippique ou de la production agricole<br>Bac pro du secteur hippique ou de la production agricole<br>BP du secteur hippique ou de la production agricole<br>BTSA du secteur de la production agricole. | BEPA Activités hippiques<br>BEPA Conduite de productions agricoles   |
|  <b>CS DES METIERS DU PAYSAGE</b>  |  |  |
| <b>Jardinier de golf et sols sportifs engazonnés</b>  | BPA Chef d'entreprise ou ouvrier hautement qualifié en jardins et espaces verts<br>BEPA Aménagement de l'espace<br>Spécialité Travaux paysagers  | CAPa Jardinier paysagiste<br>Bac pro Aménagements paysagers<br>Bac pro Gestion des milieux naturels et de la faune<br>BTSA Aménagements paysagers  |
|  <b>CS DES METIERS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE</b>   |  |  |
| <b>Restauration collective</b>  | CAP Cuisine<br>BPA Transformations alimentaires  | CAP Agent polyvalent de restauration<br>BEPA Alimentation et bio-industries<br>BP Industries alimentaires<br>Bac Pro Bio-industries de transformation<br>Bac pro Cuisine ou Restauration<br>Attestation de suivi de formations de niveau 3 reconnues par les conventions collectives |

Tableau 3 : **Certificats de spécialisation de niveau 4**

| Intitulé du certificat de spécialisation   | Diplômes de base indiqués dans les arrêtés de création des CS<br>(ou mêmes diplômes dans leurs dénominations renouvelées)   | Diplômes MAAF ou EN autres que ceux indiqués dans les arrêtés de création du CS <u>en rapport et de niveau au moins équivalent</u>  |
|--|---|---|
|  <b>CS DES TRANSFORMATIONS ALIMENTAIRES</b> |   |   |
| <b>Technicien spécialisé en transformation laitière</b>  | Bac pro Bio-industries de transformation<br>Bac technologique série « sciences et technologies du produit agroalimentaire », spécialité « sciences et technologies » ;<br>BP Industries agroalimentaires<br>BTA option « transformation », qualification professionnelle « industries laitières »<br>BTSA Industries agroalimentaires, spécialité « Industrie laitière »  | Bac techno STAV, domaine technologique « Transformation »<br>BTSA Sciences et Technologies des aliments.  |
|  <b>CS DES METIERS DU CHEVAL</b>            |   |   |
| <b>Education et travail des jeunes équidés</b>   | Bac pro conduite et gestion de l'exploitation agricole<br>BP Responsable d'exploitation agricole<br>BTA Production, qualification professionnelle technicien généraliste<br>BTA Production, qualification professionnelle conduite de l'exploitation de polyculture élevage<br>BTSA Analyse et conduite de systèmes d'exploitation<br>BTSA productions animales   | Bac pro CGEA renouvelé<br>Bac pro CGEH<br>BE Activités équestres<br>BP JEPS Activités équestres<br>BP REA renouvelé<br>BP REH<br>BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole |
|  <b>CS DES METIERS DE L'ENVIRONNEMENT</b> |   |   |
| <b>Travaux mécanisés de génie écologique</b><br><br><i>Accessible aux candidats âgés de 18 ans minimum</i>                   | Bac pro Agroéquipements<br>Bac pro Aménagements paysagers<br>Bac pro Forêt<br>Bac pro Gestion des milieux naturels et de la faune<br>BP Agroéquipements, conduite et maintenance des matériels<br>BP Aménagements paysagers<br>BP Responsable de chantiers forestiers<br>BTSA Aménagements paysagers<br>BTSA Génie des équipements agricoles<br>BTSA Gestion et maîtrise de l'eau<br>BTSA Gestion et protection de la nature<br>BTSA Gestion forestière |   |
|  <b>CS DES METIERS DE LA FORET</b>        |   |   |
| <b>Pilote de machines de bûcheronnage</b><br><br><i>Accessible aux candidats âgés de 18 ans minimum</i>                      | Bac pro du secteur de l'aménagement ou de l'agroéquipement<br>BP du secteur de l'aménagement ou de l'agroéquipement<br>BTSA du secteur de l'aménagement ou de l'agroéquipement  | Bac pro du secteur de la forêt<br>BP du secteur de la forêt<br>BTSA du secteur de la forêt  |

Tableau 3 (SUITE) : **Certificats de spécialisation de niveau 4**

| Intitulé du certificat de spécialisation   | Diplômes de base indiqués dans les arrêtés de création des CS<br>(ou mêmes diplômes dans leurs dénominations renouvelées)   | <u>Diplômes MAAF ou EN</u> autres que ceux indiqués dans les arrêtés de création du CS <u>en rapport et de niveau au moins équivalent</u> |
|--|---|---|
|  <b>CS DES METIERS DU PAYSAGE</b> |   |   |
| <b>Arboriste élagueur</b><br><br><i>Accessible aux candidats âgés de 18 ans minimum</i>                            | Bac pro Aménagements paysagers<br>Bac pro Forêt<br>BP Aménagements paysagers<br>BP Responsable de chantiers forestiers  | Bac pro GMNF<br>BTSA Aménagements paysagers<br>BTSA Gestion forestière<br>BTSA Gestion et protection de la nature                         |
| <b>Arrosage automatique : espaces verts et sols sportifs</b>   | Bac pro du secteur des aménagements paysagers<br>Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant<br>BP du secteur des aménagements paysagers<br>BTA du secteur des aménagements paysagers<br>BTSA du secteur des aménagements paysagers  |   |
| <b>Constructions paysagères</b>  | Bac pro du secteur des aménagements paysagers<br>Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant<br>BP du secteur des aménagements paysagers<br>BTA du secteur des aménagements paysagers<br>BTSA du secteur des aménagements paysagers  |   |
| <b>Travaux mécanisés de génie écologique</b><br><br><i>Accessible aux candidats âgés de 18 ans minimum</i>         | Bac pro Agroéquipements<br>Bac pro Aménagements paysagers<br>Bac pro Forêt<br>Bac pro Gestion des milieux naturels et de la faune<br>BP Agroéquipements, conduite et maintenance des matériels<br>BP Aménagements paysagers<br>BP Responsable de chantiers forestiers<br>BTSA Aménagements paysagers<br>BTSA Génie des équipements agricoles<br>BTSA Gestion et maîtrise de l'eau<br>BTSA Gestion et protection de la nature<br>BTSA Gestion forestière |   |
| <b>Sols sportifs engazonnés</b>  | Bac pro du secteur des aménagements paysagers<br>Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant<br>BP du secteur des aménagements paysagers<br>BTA du secteur des aménagements paysagers<br>BTSA du secteur des aménagements paysagers  |   |

Tableau 3 (SUITE) : **Certificats de spécialisation de niveau 4**

| Intitulé du certificat de spécialisation  | Diplômes de base indiqués dans les arrêtés de création des CS<br>(ou mêmes diplômes dans leurs dénominations renouvelées)   | Diplômes MAAF ou EN autres que ceux indiqués dans les arrêtés de création du CS <u>en rapport et de niveau au moins équivalent</u>  |
|---|---|---|
|  <b>CS DES METIERS DE LA PRODUCTION AGRICOLE</b> |   |   |
| <b>Apiculture</b>   | Bac pro du secteur de la production agricole<br>BP du secteur de la production agricole<br>BTSA du secteur de la production agricole  | Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions »  |
| <b>Conduite d'un élevage avicole et commercialisation des produits</b>  | Bac pro Conduite et gestion de l'exploitation agricole option « productions animales »<br>BP Responsable d'exploitation agricole<br>BTA Production, qualification professionnelle « conduite de l'exploitation de polyculture élevage »<br>BTA Production, qualification professionnelle « technicien généraliste »<br>BTSA Analyse et conduite de systèmes d'exploitation agricole<br>BTSA Productions animales  | Bac pro CGEA renouvelé<br>Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions »<br>BPREA renouvelé<br>BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole |
| <b>Conduite d'un élevage bovin lait</b>   | Bac pro du secteur de la production agricole<br>BP du secteur de la production agricole<br>BTSA du secteur de la production agricole<br>Titres et certificats du secteur de la production agricole, de niveau 4, enregistrés au RNCP et cités dans l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles <a href="#">L. 331-2(3°)</a> , <a href="#">R. 331-1</a> et <a href="#">D. 343-4</a> du code rural et de la pêche maritime susvisé. | Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions »  |
| <b>Conduite d'un élevage bovin viande</b>   | Bac pro du secteur de la production agricole<br>BP du secteur de la production agricole<br>BTSA du secteur de la production agricole<br>Titres et certificats du secteur de la production agricole, de niveau 4, enregistrés au RNCP et cités dans l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles <a href="#">L. 331-2(3°)</a> , <a href="#">R. 331-1</a> et <a href="#">D. 343-4</a> du code rural et de la pêche maritime susvisé. | Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions »  |
| <b>Conduite d'un élevage caprin</b>   | Bac pro du secteur de la production agricole<br>BP du secteur de la production agricole<br>BTSA du secteur de la production agricole<br>Titres et certificats du secteur de la production agricole, de niveau 4, enregistrés au RNCP et cités dans l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles <a href="#">L. 331-2(3°)</a> , <a href="#">R. 331-1</a> et <a href="#">D. 343-4</a> du code rural et de la pêche maritime susvisé. | Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions »  |

Tableau 3 (SUITE) : **Certificats de spécialisation de niveau 4**

| Intitulé du certificat de spécialisation   | Diplômes de base indiqués dans les arrêtés de création des CS<br>(ou mêmes diplômes dans leurs dénominations renouvelées)   | <u>Diplômes MAAF ou EN autres que ceux indiqués dans les arrêtés de création du CS en rapport et de niveau au moins équivalent</u>  |
|--|---|---|
|  <b>CS DES METIERS DE LA PRODUCTION AGRICOLE (suite et fin)</b> |   |   |
| <b>Conduite d'un élevage ovin viande</b>   | Bac pro du secteur de la production agricole<br>BP du secteur de la production agricole<br>BTSA du secteur de la production agricole<br>Titres et certificats du secteur de la production agricole, de niveau 4, enregistrés au RNCP et cités dans l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles <a href="#">L. 331-2(3°)</a> , <a href="#">R. 331-1</a> et <a href="#">D. 343-4</a> du code rural et de la pêche maritime susvisé. | Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions »  |
| <b>Conduite d'un élevage porcin</b>  | Bac pro du secteur de la production agricole<br>BP du secteur de la production agricole<br>BTSA du secteur de la production agricole<br>Titres et certificats du secteur de la production agricole, de niveau 4, enregistrés au RNCP et cités dans l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles <a href="#">L. 331-2(3°)</a> , <a href="#">R. 331-1</a> et <a href="#">D. 343-4</a> du code rural et de la pêche maritime susvisé. | Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions »  |
| <b>Production, transformation et commercialisation des produits fermiers</b>   | Bac pro Bio-industries de transformation<br>Bac pro Conduite et gestion de l'exploitation agricole<br>Bac pro Productions horticoles<br>BP Productions horticoles<br>BP Responsable d'exploitation agricole<br>BP Responsable d'exploitation aquacole maritime, continentale<br>BTA Commercialisation et services, spécialité commercialisation<br>BTA Production   | Bac pro CGEA renouvelé<br>Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions » ou « Transformations »<br>BPREA renouvelé<br>BTSA Agronomie-Productions Végétales<br>BTSA ACSE<br>BTSA Productions Animales<br>BTSA Productions Horticoles<br>BTSA Sciences et Technologies des Aliments |
| <b>Responsable d'une unité de méthanisation agricole</b>   | Bac pro du secteur de la production agricole<br>BP du secteur de la production agricole<br>BTSA du secteur de la production agricole<br>Titres et certificats du secteur de la production agricole, de niveau 4, enregistrés au RNCP et cités dans l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles <a href="#">L. 331-2(3°)</a> , <a href="#">R. 331-1</a> et <a href="#">D. 343-4</a> du code rural et de la pêche maritime susvisé. | Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions »  |

Tableau 3 (SUITE ET FIN) : **Certificats de spécialisation de niveau 4**

| Intitulé du certificat de spécialisation   | Diplômes de base indiqués dans les arrêtés de création des CS<br>(ou mêmes diplômes dans leurs dénominations renouvelées)  | <u>Diplômes MAAF ou EN</u> autres que ceux indiqués dans les arrêtés de création du CS <u>en rapport et de niveau au moins équivalent</u>                         |
|--|--|---|
|  <b>CS DES METIERS DE LA PRODUCTION HORTICOLE</b> |  |   |
| <b>Conduite de productions en arboriculture fruitière</b>  | Bac pro Conduite et gestion de l'entreprise agricole<br>Bac pro Conduite et gestion de l'entreprise vitivinicole<br>Bac pro Conduite de productions horticoles<br>BP Responsable d'entreprise agricole   | Bac technologique Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant « Productions »  |
| <b>Conduite de productions maraîchères</b>   | Bac pro Conduite et gestion de l'entreprise agricole<br>Bac pro Conduite de productions horticoles<br>BP Responsable d'entreprise agricole<br>BP Responsable d'atelier de productions horticoles<br>BP Responsable de productions légumières, fruitières, florales et de pépinières<br>BTS Agronomie production végétale<br>BTS Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole<br>BTS Production horticole<br>Titre ou certificat du secteur de la production horticole, de niveau 4, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et cité dans l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles <a href="#">L. 331-2(3°)</a> , <a href="#">R. 331-1</a> et <a href="#">D. 343-4</a> du code rural et de la pêche maritime susvisé. |   |
| <b>Conduite de la production de plantes à parfum, aromatiques et médicinales</b>   | BP Responsable d'entreprise agricole<br>BP Responsable d'atelier de productions horticoles<br>Bac pro Conduite et gestion de l'entreprise agricole<br>Bac pro Conduite de productions horticoles<br>BTS Agronomie production végétale<br>BTS Production horticole<br>BTS Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole<br>Titre ou certificat du secteur de la production horticole, de niveau 4, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et cité dans l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles <a href="#">L. 331-2(3°)</a> , <a href="#">R. 331-1</a> et <a href="#">D. 343-4</a> du code rural et de la pêche maritime susvisé.  | BP Responsable de productions légumières, fruitières, florales et de pépinières<br>BTA Productions<br>BTS Analyse et conduite de systèmes d'exploitation agricole |
|  <b>CS DES METIERS DES AGROEQUIPEMENTS</b>      |  |   |
| <b>Pilotage de machines agricoles et travaux mécanisés à haute technicité</b>  | Bac Pro Agroéquipements<br>Bac Pro Conduite et Gestion de l'Entreprise Agricole<br>BP Conducteur de Machines Agricoles<br>BP Responsable d'Entreprise Agricole<br>BTS Génie des Équipements Agricoles hautement qualifié en grandes cultures.  |   |

Tableau 4 : **Certificats de spécialisation de niveau 5**

| Intitulé du certificat de spécialisation   | Diplômes de base indiqués dans les arrêtés de création des CS<br>(ou mêmes diplômes dans leurs dénominations renouvelées)  | <u>Diplômes MAAF ou EN autres que ceux indiqués dans les arrêtés de création du CS en rapport et de niveau au moins équivalent</u> |
|--|--|--|
|  <b>CS DES METIERS DES AGROEQUIPEMENTS</b>        |  |  |
| <b>Responsable technico-commercial en agroéquipements</b>  | BTSA Aménagements paysagers<br>BTSA Analyse et conduite de systèmes d'exploitation<br>BTSA Génie des agroéquipements<br>BTSA Gestion et maîtrise de l'eau<br>BTSA Gestion forestière<br>BTSA Productions animales<br>BTSA Productions horticoles<br>BTSA Technico-commercial<br>BTSA Technologies végétales<br>BTSA Viticulture œnologie | BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole   |
|  <b>CS DES METIERS DE LA PRODUCTION AGRICOLE</b> |  |  |
| <b>Responsable technico-commercial : agrofournitures</b>   | BTSA Aménagements paysagers<br>BTSA Analyse et conduite de systèmes d'exploitation<br>BTSA Productions animales<br>BTSA Productions aquacoles<br>BTSA Productions horticoles<br>BTSA Technologies végétales  | BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole   |
| <b>Technicien-conseil en comptabilité et gestion agricoles</b>   | BTSA Agricultures des régions chaudes<br>BTSA Analyse et conduite de systèmes d'exploitation<br>BTSA Productions animales<br>BTSA Productions aquacoles<br>BTSA Productions horticoles<br>BTSA Technologies végétales<br>BTSA Viticulture œnologie   | BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole<br>BTS Comptabilité-gestion   |



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service régional de la formation  
et du développement

APPRENTISSAGE/ FORMATION CONTINUE

# Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole (CAPa)

Conditions permettant l'entrée en Formation

Mise à jour : Août 2023

Selon l'[instruction technique DGER/SDPFE/2023-257](#) du 17 avril 2023 relative à l'orientation et au recrutement des élèves et des apprentis dans les établissements d'enseignement agricole pour l'année 2023, le CAP agricole, diplôme professionnel de niveau 3, est accessible par la voie de la formation scolaire ou par **la voie de l'apprentissage**, à l'issue de la scolarité obligatoire.

Les candidats de la voie de l'apprentissage suivent cette préparation dans des centres de formation d'apprentis.

L'âge requis pour être engagé en qualité d'apprenti est de 16 ans.

Cependant, un jeune âgé d'au moins 15 ans peut souscrire un contrat d'apprentissage, s'il justifie avoir accompli le cycle 4. A l'issue du cycle 4, un jeune peut débiter une formation en apprentissage en signant un contrat de 2 ans en vue de l'obtention d'un BPA ou d'un CAP agricole, ou de 3 ans s'agissant du baccalauréat professionnel.

Lorsque le CAPa est demandé par la **voie de l'apprentissage**, **les candidats doivent justifier lors de leur entrée en formation :**

|                                | Orientation de droit  | Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe | Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique |
|--------------------------------|---|--|---|
| Orientation vers               | Classe d'origine  | Classe d'origine   | Classe d'origine  |
| Première année de CAP agricole | 3 <sup>ème</sup> enseignement agricole<br>3 <sup>ème</sup> de collège<br>3 <sup>ème</sup> SEGPA | /  | /   |
| Deuxième année de CAP agricole | Première année de CAP agricole<br>Titulaire du CAP agricole, CAP,<br>BEPA, BEP                  | 2 <sup>nd</sup> e professionnelle                            | /   |

Dans le cas d'une préparation par la **voie de la formation continue** du Certificat d'Aptitudes Professionnelles agricoles (CAPa), aucune condition de diplôme n'est exigée pour l'entrée en formation.



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service régional de la formation  
et du développement

APPRENTISSAGE/ FORMATION CONTINUE

# Brevet Professionnel Agricole (BPA) & Brevet Professionnel (BP)

Conditions permettant l'entrée en Formation

Mise à jour : Avril 2024

## Brevet Professionnel Agricole (BPA)

Selon les articles 811-166-3 et D811-166-4 du code rural et de la pêche maritime et selon les arrêtés de création du diplôme, le Brevet Professionnel Agricole (BPA) est accessible :

| Entrée en :                | Orientation de droit   | Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique |
|----------------------------|--|---|
| BPA par apprentissage      | 3 <sup>ème</sup> EA ou 3 <sup>ème</sup> de collège<br><u>Ou</u> Titulaire d'un CAP ou CAPa<br><u>Ou</u> Avoir suivi un cycle complet conduisant au BEP ou au BEPA<br><b>ET être âgé de 18 ans au moins</b> pour le BPA « Ouvrier d'élevage de ruminants et de cultures fourragères » et le BPA « Bûcheron »  | /   |
| BPA par formation continue | Justifier d'au moins 12 mois d'activité professionnelle à temps plein ou son équivalent (durée appréciée avant la présentation de la dernière UC ou de la 1 <sup>ère</sup> épreuve terminale nécessaire pour obtenir le diplôme)<br><b>ET être âgé de 18 ans au moins</b> pour le BPA « Ouvrier d'élevage de ruminants et de cultures fourragères » et le BPA « Bûcheron » | /   |

## Brevet Professionnel (BP)

Selon l'article 811-165-3 du code rural et de la pêche maritime, le Brevet Professionnel (BP) est accessible :

| Entrée en :               | Orientation de droit   | Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique |
|---------------------------|--|---|
| BP par apprentissage      | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Détenir</b> un CAPa ou un titre RNCP de même niveau ou niveau supérieur<br/><b>ET justifier</b> de l'équivalent <b>d'une année d'activité professionnelle</b> salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein à la date d'évaluation de la dernière UC.</li> <li>Les candidats ne justifiant pas des diplômes mentionnés ci-dessus doivent attester, <b>avant l'entrée en formation</b>, soit de l'équivalent <b>d'une année</b> d'activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat à temps plein <b>en lien avec la finalité du diplôme postulé</b>, soit de l'équivalent de 3 années à temps plein.</li> </ul> | /   |
| BP par formation continue | Être âgé de 18 ans minimum   | /   |